



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
8 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-quinzième session

15 mai-2 juin 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par les États-Unis d'Amérique en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 23 février 2017. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Donner des informations sur les mesures prises pour régler les problèmes évoqués aux paragraphes 5 et 6 du rapport de l'État partie (CRC/C/OPSC/USA/3-4), et auxquels se heurte la création d'un système centralisé de collecte de données couvrant toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Fournir des données, ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, milieu socioéconomique et handicap, sur les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, ainsi que sur les poursuites judiciaires engagées et les condamnations et peines auxquelles elles ont abouti.
2. Donner des précisions sur le mandat du Coordonnateur national pour la prévention et l'interdiction de l'exploitation des enfants, qui relève du Bureau du Procureur général adjoint, et sur ses interactions avec les organismes publics compétents, les groupes de travail chargés de la coordination sectorielle et les organisations de la société civile. Donner des informations sur les orientations données au niveau fédéral aux fins de la mise en œuvre de la loi de 2014 sur la prévention de la traite à des fins sexuelles et le renforcement des familles.
3. Fournir des renseignements sur les mesures de prévention destinées spécifiquement aux enfants vulnérables aux infractions visées par le Protocole facultatif, notamment les enfants qui relèvent du système de protection de l'enfance et du système de justice pour mineurs, les enfants des rues, ainsi que les enfants amérindiens, les enfants autochtones d'Alaska et les enfants migrants. Donner des informations à jour sur les mesures prises

GE.16-19485 (F) 151116 071216



* 1 6 1 9 4 8 5 *

Merci de recycler



pour combattre les causes profondes des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment la discrimination sexiste et la violence sexuelle, et pour éliminer la demande de services sexuels fournis par des enfants.

4. Indiquer les mesures prises pour adopter une approche des enfants non accompagnés qui soit fondée sur les droits de l'enfant, pour prévenir la traite des enfants non accompagnés à des fins d'exploitation par le travail et pour garantir l'accès de ces enfants à une aide juridique et à un conseil pendant toute la durée de la procédure d'immigration. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour que les nouvelles procédures simplifiées pour la remise de l'enfant n'exposent pas les enfants non accompagnés à des infractions visées par le Protocole facultatif. Indiquer dans quel délai la loi de 2010 sur la protection des réfugiés sera promulguée.

5. Décrire les mesures prises pour prévenir la vente d'organes d'enfants, déceler les infractions, mener des enquêtes, poursuivre les responsables et protéger les enfants victimes.

6. Préciser les mesures prises pour prévenir le tourisme pédophile à l'étranger et sur le territoire de l'État partie. Informer le Comité de toute campagne de sensibilisation visant les touristes, et décrire les mécanismes mis en place pour traiter les affaires de tourisme pédophile impliquant des nationaux de l'État partie à l'étranger et des touristes sur le territoire.

7. Indiquer les mesures prises pour donner suite à la recommandation du Comité engageant l'État partie à interdire expressément les versements avant la naissance et le versement d'autres dédommagements aux mères porteuses, et pour promulguer une loi fédérale relative à la gestation pour autrui. Indiquer en quoi la légalisation, dans certains États, des contrats conclus avant la conception entre les parents demandeurs et les mères porteuses est compatible avec l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la vente d'enfants, et décrire les mesures prises pour faire respecter ces contrats.

8. Décrire les mesures prises pour : a) définir et interdire la prostitution des enfants et la vente d'enfants, quelle qu'en soit la fin et avec ou sans contrepartie économique, conformément aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif, au niveau fédéral aussi bien que dans tous les États fédérés des États-Unis d'Amérique; b) incriminer expressément la vente d'organes; c) veiller à ce que tous les enfants victimes d'exploitation sexuelle soient considérés comme des victimes et non comme des délinquants. Préciser si la législation, au niveau fédéral et au niveau des États fédérés, garantit pleinement la protection de toutes les personnes de moins de 18 ans.

9. Commenter les informations reçues, indiquant que le nombre d'enquêteurs du Département du travail, spécifiquement chargés de repérer et de protéger les enfants victimes de traite à des fins d'exploitation dans le secteur agricole, est insuffisant. Donner des informations sur le nombre de cas recensés, ainsi que sur les procédures judiciaires engagées contre les auteurs et leur issue.

10. Indiquer les mécanismes utilisés pour repérer les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole lorsqu'ils ont affaire à des organismes de protection de l'enfance ou à des établissements de santé. Donner des renseignements sur la formation dont bénéficient les agents de surveillance des frontières et des douanes qui contrôlent les enfants non accompagnés à la frontière avec le Mexique pour repérer les enfants victimes de traite, ainsi que sur le suivi et l'évaluation de leurs décisions.

11. Expliquer pourquoi les peines pour pédopornographie sont souvent plus clémentes au niveau des États fédérés qu'au niveau fédéral.

12. En ce qui concerne le paragraphe 93 du rapport de l'État partie, préciser les mesures prises au niveau fédéral pour encourager les États à adapter les conditions du recueil des témoignages pour éviter une victimisation secondaire. Donner des renseignements à jour sur les allocations budgétaires consacrées depuis 2013 à la réadaptation et à la réinsertion des enfants victimes, notamment aux foyers et services spécialisés, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de ces services, en précisant si ces allocations sont suffisantes.
